

Aile Francophone
de la Fédération Royale Belge de Tennis de Table
(AFTT)



**Rèlements Sportifs pour les clubs et joueurs évoluant en
Divisions IWB et provinciales**

Validé par l'AG du 10/06/2025

ABREVIATIONS UTILISEES DANS LES REGLEMENTS SPORTIFS

ITTF	Fédération Internationale de Tennis de Table
ETTU	Union Européenne de Tennis de Table
FRBTT	A.S.B.L. Fédération Royale Belge de Tennis de Table
CN	Conseil National
CAN	Conseil d'Administration National
CSN	Commission Sportive Nationale
CNT&E	Commission Nationale Technique et des Evènements
AFTT	A.S.B.L. Aile Francophone de la FRBTT
VTTL	Vlaamse Tafeltennisliga (Aile néerlandophone de la FRBTT)
CRA	Commission Régionale d'Arbitrage
SPT	Commission Sport Pour Tous
SHN	Commission Sport Haut Niveau
BO	Bulletins Officiels
CP	Comité Provincial
IWB	Interclubs Wallonie Bruxelles
EP	Espace Personnel

CHAPITRE A - GENERALITES.....	5
SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION.....	5
SECTION 2 CALENDRIER SPORTIF	5
SECTION 3 DÉFINITIONS.....	5
SECTION 4 ORGANISATIONS	5
SECTION 5 ACCESSIBILITÉ AUX ORGANISATIONS.....	6
CHAPITRE B - CLASSEMENTS INDIVIDUELS.....	7
SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES	7
SECTION 2 MODIFICATION DE CLASSEMENT EN COURS DE SAISON.....	8
SECTION 3 JOUEURS INACTIFS	8
SECTION 4 RÉCLAMATIONS	9
CHAPITRE C - INTERCLUBS	10
SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES	10
SECTION 2 CONDITIONS DE JEU	10
<i>Sous-section 1 Locaux</i>	<i>10</i>
<i>Sous-section 2 Aire de jeu.....</i>	<i>12</i>
SECTION 3 TENUE DE JEU.....	12
SECTION 4 EQUIPES	13
<i>Sous-section 1 Composition.....</i>	<i>13</i>
<i>Sous-section 2 Nombre d'équipes par cercle sportif.....</i>	<i>13</i>
<i>Sous-section 3 Inscription des équipes</i>	<i>13</i>
<i>Sous-section 4 Suppression d'équipes.....</i>	<i>13</i>
SECTION 5 STRUCTURES DE L'INTERCLUBS WALLONIE/BRUXELLES ET PROVINCIAL	14
<i>Sous-section 1 Interclubs Wallonie/Bruxelles.....</i>	<i>14</i>
<i>Sous-section 2 Interclubs provincial.....</i>	<i>14</i>
SECTION 6 COMPÉTITION.....	14
<i>Sous-section 1 Semaines d'interclubs, jours et heures de compétition</i>	<i>14</i>
<i>Sous-section 2 Jours de compétitions – dérogations - remises.....</i>	<i>14</i>
SECTION 7 QUALIFICATION POUR LES INTERCLUBS	15
<i>Sous-section 1 Généralités.....</i>	<i>15</i>
<i>Sous-section 2 Double appartenance.....</i>	<i>15</i>
<i>Sous-section 3 Affiliation après le début des interclubs</i>	<i>16</i>
SECTION 8 ORGANISATION	16
<i>Sous-section 1 Composition et utilisation des éléments.....</i>	<i>16</i>
<i>Sous-section 2 Rencontres interclubs</i>	<i>16</i>
SECTION 9 CHAMPIONS.....	16
<i>Sous-section 1 Catégories Messieurs et Dames.....</i>	<i>16</i>
<i>Sous-section 2 Catégories d'âge.....</i>	<i>16</i>
SECTION 10 CLASSEMENT INTER-SÉRIE.....	16
SECTION 11 MONTEES ET DESCENTES	17
<i>Sous-section 1 Montants en Interclubs Messieurs</i>	<i>17</i>
<i>Sous-section 2 Montants en Interclubs Dames</i>	<i>17</i>
<i>Sous-section 3 Refus de monter</i>	<i>18</i>
<i>Sous-section 4 Les descendants</i>	<i>18</i>
SECTION 12 TOURS FINALS.....	19
CHAPITRE D - CHAMPIONNATS INDIVIDUELS.....	20
SECTION 1 PRINCIPES.....	20
<i>Sous-section 1 Championnats de Belgique.....</i>	<i>20</i>
<i>Sous-section 2 Championnats individuels AFTT.....</i>	<i>20</i>
<i>Sous-section 3 Championnats provinciaux.....</i>	<i>20</i>
<i>Sous-section 4 Éliminatoires régionales.....</i>	<i>20</i>

SECTION 2	INSCRIPTIONS ET RÈGLES DE QUALIFICATIONS	21
Sous-section 1	<i>Championnat de Belgique (en simple B, C, D et E)</i>	21
Sous-section 2	<i>Championnat de Belgique (autres catégories)</i>	21
Sous-section 3	<i>Championnat Individuel de l'AFTT</i>	21
Sous-section 4	<i>Championnats Provinciaux</i>	22
SECTION 3	NOMBRE DE QUALIFIÉS.....	22
Sous-section 1	<i>Championnat de Belgique série simple A en messieurs et en dames</i>	22
Sous-section 2	<i>Championnat de Belgique série simple B messieurs</i>	22
Sous-section 3	<i>Championnat de Belgique série simple B dames</i>	22
Sous-section 4	<i>Championnat de Belgique autres séries simples en messieurs et en dames</i>	23
Sous-section 5	<i>Championnat de Belgique (autres catégories)</i>	23
SECTION 4	FORMULE.....	23
SECTION 5	ÉLABORATION DES TABLEAUX ET ARBITRAGE.....	23
SECTION 6	ORGANISATION – SOUMISSIONS - ADJUDICATIONS	23
CHAPITRE E - TOURNOIS		24
SECTION 1	RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE	24
SECTION 2	EXCEPTIONS À L'APPLICATION DES RS NATIONAUX	24
SECTION 3	MODÈLE DE RÈGLEMENT POUR UN TOURNOI	24
CHAPITRE F - CRITERIUMS		24
SECTION 1	RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE	24
SECTION 2	ORGANISATIONS SE DÉROULANT ENTIÈREMENT OU PARTIELLEMENT SOUS FORME DE CRITÉRIUM.....	24
CHAPITRE G - COUPE		25
SECTION 1	DÉFINITIONS.....	25
Sous-section 1	<i>Coupe de Belgique</i>	25
Sous-section 2	<i>Coupe de l'AFTT</i>	25
Sous-section 3	<i>Coupe provinciale</i>	25
SECTION 2	TABLEAUX HANDICAPS	26
CHAPITRE H - CRITÉRIUM DE RÉGULARITÉ		27
SECTION 1	FRBTT.....	27
SECTION 2	AFTT & PROVINCE	27
 ANNEXES :		
Annexe 1 : Équivalence de classement		
Annexe 2 : Indemnités de déplacements, inscriptions, redevances, amendes, ...		
Annexe 3 : Modèle de règlement de tournoi		
Annexe 4 : Modèle tournoi AFTT		
Annexe 5 : Règlement de la coupe AFTT		
Annexe 6 : Règlementations diverses		

CHAPITRE A - GENERALITES

Section 1 Champ d'application

Art. A.1.1. Les présents règlements sportifs sont d'application pour toutes les épreuves organisées par l'AFTT ou placées sous son égide.

Section 2 Calendrier sportif

Art. A.2.1. L'AFTT établit son calendrier en fonction du calendrier national. Ce dernier est établi selon les Règlements de la FRBTT

Art. A.2.2. Les CP établissent les calendriers provinciaux en fonction du calendrier national et régional.

Section 3 Définitions

Art. A.3.1. Saison sportive : la saison sportive débute le premier juillet d'une année pour se terminer le trente juin de l'année suivante.

Art. A.3.2. Joueur : le vocable "joueur" s'étend tant aux Dames qu'aux Messieurs, sauf lorsqu'il est restrictivement stipulé "Dames" ou "Messieurs".

Art. A.3.3. Les catégories d'âge sont identiques à celles définies dans les Règlements Sportifs de la FRBTT.

Art. A.3.4. Qualification : acte administratif qui permet à un joueur et/ou une équipe de participer aux compétitions.

Art. A.3.5. Suspension : acte disciplinaire décidé par une commission disciplinaire soit sur base d'une proposition de transaction acceptée, soit après avoir entendu les parties concernées.

Section 4 Organisations

Art. A.4.1. Chaque année, l'AFTT organise :

- des championnats interclubs et leurs tours finals ;
- des championnats individuels ;
- des tournois ;
- la coupe de l'Aile Francophone ;
- toutes autres épreuves qu'elle jugerait utiles ou nécessaires.

Art. A.4.2. Les Provinces peuvent organiser :

- des épreuves à caractère provincial ;
- des épreuves à caractère régional, avec l'autorisation de l'AFTT ;
- des épreuves à caractère national selon les autorisations définies dans les Règlements Sportifs de la FRBTT ;
- des épreuves à caractère international selon les autorisations définies dans les Règlements Sportifs de la FRBTT

Art. A.4.3. Les cercles sportifs peuvent organiser :

- des épreuves destinées à leurs affiliés, sans autorisation aucune ;
- des épreuves ouvertes à des affiliés d'autres cercles sportifs avec autorisation du CP ;
- des épreuves à caractère régional avec l'autorisation de l'AFTT ;
- des épreuves à caractère national selon les autorisations définies dans les Règlements Sportifs de la FRBTT ;
- des épreuves à caractère international selon les autorisations définies dans les Règlements Sportifs de la FRBTT

Section 5 Accessibilité aux organisations

Art. A.5.1. La participation aux championnats interclubs et Coupe de l'AFTT est réservée aux cercles sportifs et joueurs affiliés et activés à l'AFTT.

Art. A.5.2. Certaines compétitions sont ouvertes uniquement aux Messieurs.

Certaines compétitions sont ouvertes uniquement aux Dames.

Certaines compétitions sont ouvertes à la fois aux Dames et aux Messieurs.

Art. A.5.3. Certaines compétitions sont réservées à des catégories répondant à des conditions d'âge.

Art. A.5.4. Pour pouvoir participer à une compétition, il faut être qualifié et ne pas être suspendu.

CHAPITRE B - CLASSEMENTS INDIVIDUELS

Section 1 Règles générales

Art. B.1.1. A l'issue de chaque saison sportive, les joueurs se voient attribuer un classement personnalisé, en fonction des résultats qu'ils ont obtenus lors des compétitions officielles auxquelles ils ont participé au cours de cette saison.

Art. B.1.2. Un classement distinct est établi pour les Messieurs et pour les Dames.

Art. B.1.3. L'ordre des classements est le suivant :

- Série A : classement numérique pour les joueurs belges: A1, A2, A3, A4, ..., A assimilé ;
- Série B : classement par indices: B0, B2, B4, B6 ;
- Série C : classement par indices: C0, C2, C4, C6 ;
- Série D : classement par indices: D0, D2, D4, D6 ;
- Série E : classement par indices: E0, E2, E4, E6 ;
- Série NC : non classés.

Art. B.1.4. Les Dames évoluant en catégorie Messieurs se voient également attribuer un classement « Messieurs ».

Art. B.1.5. Dans les classements Dames, il n'y a pas de série E.

Art. B.1.6. Il n'y a pas de classement distinct pour les joueurs des catégories d'âge.

Art. B.1.7. Détermination des classements :

- Les classements personnalisés A et B0 sont établis par la FRBTT selon les règlements de cette dernière.
- Les classements individuels B2, B4 et B6 sont établis par la cellule des classements de l'AFTT.
- Les classements personnalisés pour les autres séries sont établis par les CP compétents.

Art. B.1.8. Les classements établis sur base des règles visées ci-avant sont valables pour la saison sportive suivante.

Art. B.1.9. Publication :

- Les classements A et B0 sont communiqués par la F.R.B.T.T et publiés sur le site internet de l'AFTT.
- Les classements B2, B4 et B6 sont communiqués par l'AFTT et publiés sur le site internet de cette dernière.
- Les autres classements sont communiqués au Bureau de l'AFTT et publiés sur le site internet de cette dernière.

Les publications et communications précitées doivent intervenir au plus tard le 1^{er} juin de la saison en cours.

Section 2 Modification de classement en cours de saison

Art. B.2.1. Toute modification de classement décidée par le (la) comité (cellule) compétent(e) doit être introduite dans le programme informatique de l'AFTT.

Art. B.2.2. Un joueur N.C. ou venant d'une autre Fédération peut être classé à tout moment de la saison, dès que ses résultats le justifient.

Art. B.2.3. Reclassement :

§1^{er} Pour autant que ses résultats le justifient, un joueur pourra, en cours de saison, demander à être reclassé à un classement supérieur. Pour des raisons exceptionnelles, il pourra demander à être reclassé à un classement inférieur. La demande de reclassement devra être introduite avant le 1^{er} décembre et traitée par le (la) comité (cellule) compétent(e) avant le 15 décembre.

§2 Jusqu'au 15 décembre de la saison en cours, le (la) comité (cellule) compétent(e) peut, lorsque les résultats le justifient, reclasser tout joueur classé dans le sens de la montée.

§3 En cas de reclassement en cours d'interclubs, l'écart entre l'ancien et le nouveau classement doit être au minimum de 2 classements (série/indice).

§4 Les joueurs provenant de fédérations de tennis de table autres que l'AFTT se verront attribuer un classement dès leur affiliation (par le (la) comité (cellule) compétent(e)). S'il apparaît des discordances manifestes entre les résultats de tels joueurs et le classement initialement attribué, le (la) comité (cellule) compétent(e) pourra modifier le classement en cours de saison.

§5 Chaque commission de classement devra publier au plus tard le 15 décembre, sur les sites officiels de la fédération (Province concernée et AFTT), la liste des joueurs dont le classement a été modifié en cours de saison. Le joueur concerné et le secrétaire du cercle sportif, auquel il est affilié, seront informés par courriel et via leur E.P. de la modification de classement.

Art. B.2.4. Si, au cours d'une saison sportive, un joueur se voit attribuer un nouveau classement, il doit être repositionné dans la liste des forces à une place en rapport avec l'indice de référence correspondant à son nouveau classement.

Section 3 Joueurs inactifs

Art. B.3.1. Un joueur non présent sur une liste de force ou n'ayant pas disputé au minimum dix rencontres individuelles officielles pendant une saison sportive est appelé joueur inactif. La période pendant laquelle un joueur reste inactif est appelée période d'inactivité.

Art. B.3.2. Règles d'attribution d'un classement en période d'inactivité :

§1^{er} Pendant sa période d'inactivité, un joueur conservera son classement pendant 2 saisons. A l'issue de ces 2 saisons, son classement sera diminué d'1 indice.

§2 Toutefois, pendant une période d'inactivité, un joueur dont le classement est C6 ou D6 conservera celui-ci pendant 3 saisons.

§3 Pour un joueur inactif classé B6, cette durée est portée à 4 saisons.

Art. B.3.3. Le classement des joueurs de série A/B0 considérés comme inactifs sera laissé à l'appréciation de la FRBTT selon les règlements de cette dernière.

Art. B.3.4. Quelle que soit la durée de son inactivité, un joueur ayant été classé ne pourra jamais redevenir non classé.

Art. B.3.5. Nouveau classement :

§1^{er} Le nouveau classement d'un joueur ayant connu une période d'inactivité ne sera jamais inférieur au dernier indice de la série directement inférieure à celle dans laquelle il avait été classé à l'issue de sa dernière saison active.

§2 Le nouveau classement d'un joueur dont le classement messieurs était supérieur ou égal à E4 au début d'une période d'inactivité ne sera jamais inférieur à E4.

§3 Le nouveau classement d'une joueuse dont le classement dame était supérieur ou égal à D4 au début d'une période d'inactivité ne sera jamais inférieur à D4

Section 4 Réclamations

Art. B.4.1. Classements nationaux (A et B0)

Le joueur qui estime n'avoir pas obtenu le classement auquel il a droit, peut introduire une réclamation circonstanciée, à la FRBTT selon les Règlements Sportifs de cette dernière.

Art. B.4.2. Classements régionaux (B2 à B6)

Le joueur qui estime ne pas avoir obtenu le classement auquel il a droit, peut introduire une réclamation circonstanciée au siège de l'AFTT et ce dans les quinze jours qui suivent la publication des classements.

Art. B.4.3. Classements provinciaux (C0 à NC)

Le joueur qui estime ne pas avoir obtenu le classement auquel il a droit, peut introduire une réclamation circonstanciée au secrétariat du CP dont il dépend, et ce dans les quinze jours de la publication des classements.

Art. B.4.4. Le joueur dont le classement a été modifié en cours de saison pourra introduire une réclamation auprès de la commission compétente endéans les 7 jours de la notification. La commission compétente devra statuer sur la réclamation endéans les 7 jours de la réception de celle-ci.

CHAPITRE C - INTERCLUBS

Section 1 Règles générales

Art. C.1.1. Définition

§1^{er} Le terme « interclubs belge » désigne à la fois celui organisé sous l'égide de la FRBTT (interclubs national) que ceux organisés sous l'égide de l'AFTT (Interclubs IBW et interclubs provincial).

§2 Le terme « club belge » désigne un club affilié soit à l'AFTT, soit à la VTTL.

Art. C.1.2. L'interclubs Wallonie/Bruxelles messieurs de l'AFTT est composée d'une seule division subdivisée en cinq séries de 12 équipes.

Les équipes se rencontrent par matches aller et retour.

Art. C.1.3. L'interclubs Wallonie/Bruxelles dames de l'AFTT est composée d'une seule division subdivisée en deux séries de 12 équipes.

Les équipes se rencontrent par matches aller et retour.

Art. C.1.4. Les interclubs provinciaux tant messieurs que dames sont organisés par les comités provinciaux selon les modalités qu'ils déterminent, il en va de même des interclubs provinciaux en catégories d'âge.

Art. C.1.5. La répartition des équipes dans les séries est établie, avant le début de chaque saison par la cellule ad hoc pour l'interclubs Wallonie/Bruxelles, et par les CP pour l'interclubs provincial.

Art. C.1.6. Si plusieurs équipes d'un même cercle sportif figurent dans la même série d'une division, ces équipes doivent, tant à l'aller qu'au retour se rencontrer de préférence au cours de la première semaine de l'interclubs concerné et en tout cas endéans les cinq premières semaines de cet interclubs.

Section 2 Conditions de jeu

Sous-section 1 Locaux

Art. C.2.1.01. Définitions et détermination :

§1^{er} Le local est l'endroit où un cercle sportif dispute ses rencontres par équipe à domicile.

§2 Un cercle sportif peut avoir à sa disposition plusieurs locaux.

§3 Chaque année, les cercles sportifs doivent répondre aux renseignements demandés par l'AFTT visant notamment :

- si le joueur peut porter des chaussures de sport à semelles noires ;
- s'il y a un accès pour les moins valides ;
- la couleur et le nombre de tables que l'on peut placer ;
- la couleur des balles qui seront utilisées ;
- s'il y a présence de vestiaires séparés Messieurs/Dames et douches.

En outre, dans le cas visé au §2, les cercles sportifs doivent spécifier l'adresse du local principal, considéré comme siège du cercle sportif, et l'adresse des autres locaux.

§4 Les renseignements visés au paragraphe précédent sont publiés sur le site de l'AFTT, sous l'onglet « locaux ».

Art. C.2.1.02. Lors de l'inscription de ses équipes, un cercle sportif qui dispose de plusieurs locaux doit préciser le local dans lequel chacune d'entre elles est appelée à évoluer.

Art. C.2.1.03. Changement de local :

§1^{er} Un cercle sportif qui change de local en cours de saison est tenu de faire publier un avis sur le site officiel de sa province et de l'AFTT

§2 Jusqu'à parution de l'avis visé au paragraphe précédent, ce cercle sportif est obligé d'en informer les cercles sportifs visiteurs

§3 La parution de l'avis visé au §1^{er} met fin à l'obligation d'information des cercles sportifs visiteurs visée au paragraphe 2.

Art. C.2.1.04. Local indisponible

Si un cercle sportif ne peut disposer de son local, la rencontre doit néanmoins se dérouler ; plusieurs solutions s'offrent à lui :

- Le cercle sportif concerné peut jouer dans un autre local ; mais si le changement de local impose à l'équipe visiteuse un déplacement plus long que celui initialement prévu, le surplus des kms en résultant doit être supporté par l'équipe visitée à raison d'un montant fixé par le CA de l'AFTT chaque saison (annexe 2) ;
- la rencontre peut également se dérouler dans le local de l'équipe adverse si celle-ci marque son accord ;
- la rencontre peut aussi se dérouler un autre jour que celui prévu au calendrier avec l'accord du cercle sportif adverse et du contrôleur interclubs. Pour ce faire, des dates libres appelées « Avancé/Remis » sont prévues au calendrier et un document officiel appelé « Décalage », disponible sur le site de l'AFTT, doit être rempli par les deux parties et transmis au responsable interclubs ;
- lorsque le local d'un cercle sportif est indisponible, la ou les équipes adverses ainsi que les comités concernés doivent en être informés au plus tard quarante-huit heures avant la date fixée pour la rencontre.

Art. C.2.1.05. Ouverture du local

Les conditions décrites dans les RS Nationaux sont d'application pour les interclubs placés sous l'égide de l'AFTT ou des provinces.

Art. C.2.1.06. Vestiaires

§1^{er} Des vestiaires séparés pour les Dames et pour les Messieurs doivent être disponibles; toutefois un cercle sportif qui n'inscrit pas d'équipe féminine n'est pas tenu d'avoir un vestiaire réservé aux Dames.

§2 Dans les vestiaires la température minimum doit être de 15 degrés centigrades, à défaut, une amende sera appliquée pour autant qu'une remarque ait été valablement indiquée sur la feuille de match.

Art. C.2.1.07. Douches

Bien qu'encore non obligatoire, la présence de douches est recommandée.

Art. C.2.1.08. Température

Les conditions décrites dans les RS Nationaux sont d'application pour les interclubs placés sous l'égide de l'AFTT ou des provinces.

Art. C.2.1.09. Certificat d'homologation

Consécutivement à l'inspection du local par les responsables du (de la) comité (cellule) compétent(e) un certificat d'homologation mentionnant les principales caractéristiques du local est délivré au cercle sportif concerné. Ce certificat d'homologation doit être affiché en évidence dans le local où se déroulent les

rencontres interclubs. A défaut d’affichage de ce certificat d’homologation, et pour autant qu’il ait été délivré par la Province compétente, une amende sera infligée au club concerné.

Sous-section 2 Aire de jeu

Art. C.2.2.01. Dimensions

Les dimensions minimales reprises ci-dessous doivent être respectées.

	WALLONIE/BRUXELLES	PROVINCIALE
LONGUEUR	9,50 m	8,50 m
LARGEUR	4,50 m si clôturée	4,50 m si clôturée
	4 m si non clôturée	4 m si non clôturée
HAUTEUR	2,75 m	2,75 m

Toutefois, des dérogations peuvent être apportées aux règles de dimension par le comité compétent pour les équipes des séries inférieures à la 1ère provinciale.

Art. C.2.2.02. Eclairage, sol, murs et délimitations, tables, filet, balles, raquettes, matériel et petit matériel dans l’aire de jeu et emplacements réservés.

Pour toutes les rubriques citées ci-dessus, les conditions décrites dans les RS Nationaux sont d’application pour les interclubs placés sous l’égide de l’AFTT ou des provinces.

Art. C.2.2.03. Publicité

§1^{er} Il est interdit d'utiliser des couleurs fluorescentes ou luminescentes à l'intérieur des aires de jeu.

§2 Les inscriptions et/ou symboles sur la face intérieure des séparations ne peuvent être ni blancs ni oranges.

Section 3 Tenue de Jeu

Art. C.3.1. La tenue de jeu est telle que définie dans les RS Nationaux ou dans les règles internationales approuvées par le Conseil National et publiées sur le site FRBTT.

Art. C.3.2. Tout au long d'une rencontre d'interclubs Wallonie/Bruxelles, tous les joueurs d'une même équipe doivent porter une chemisette identique.

Art. C.3.3. L'obligation visée à l'article précédent (Art. C.3.2) s'étend aux équipes de divisions provinciales sauf décision contraire des CP communiquée par la voie officielle.

Art. C.3.4. Lorsqu'un joueur représente l'AFTT, il porte l'équipement fourni par l'AFTT pour la circonstance.

Art. C.3.5. Lorsqu'un joueur représente la Province, il porte l'équipement fourni par la Province pour la circonstance.

Section 4 Equipes

Sous-section 1 Composition

Art. C.4.1.01. Les règles sont identiques à celles décrites dans les RS Nationaux concernant l'interclubs national.

Sous-section 2 Nombre d'équipes par cercle sportif

Art. C.4.2.01. Le nombre d'équipes qu'un cercle sportif peut engager est illimité.

Art. C.4.2.02. La règle de distinction des équipes est la même que celle qui décrite dans les RS Nationaux.

Art. C.4.2.03. Les conditions de participation à un interclubs IWB ou provincial sont identiques à celle décrites pour l'interclubs national dans les RS Nationaux.

Art. C.4.2.04. La limitation fixée dans les RS Nationaux pour les dames participantes à l'interclubs messieurs peut être fixée par les provinces de manière plus stricte. Lorsqu'une limite est imposée par une province, celle-ci est valable pour toutes les équipes du club quel que soit le niveau où évoluent ses équipes (National, Régional ou Provincial).

Art. C.4.2.05. Si une ou plusieurs équipes ne participent plus effectivement à l'interclubs Dames, le club concerné devra faire parvenir immédiatement à l'AFTT, avec copie aux responsables interclubs (IWB et provincial), le(s) nom(s) de la (des) joueuse(s) à retirer éventuellement de la liste des forces messieurs, afin que cette liste soit à nouveau en concordance avec le nombre d'équipes dames.

Sous-section 3 Inscription des équipes

Art. C.4.3.01. Les inscriptions des équipes en interclubs Wallonie/Bruxelles doivent parvenir au bureau de l'AFTT pour la date fixée par le CA de l'AFTT. À partir de cette date les inscriptions rentrées sont considérées comme irrévocables.

Art. C.4.3.02. Nouveau club :

§1^{er} Un nouveau club, quelle que soit la force de ses éléments, doit inscrire ses équipes dans la dernière division de sa province.

§2 Toutefois lorsqu'un cercle sportif provient d'une autre fédération, le CP concerné a le droit d'incorporer les équipes de ce club dans les divisions provinciales qui correspondent à la force des joueurs dont les équipes sont composées.

Art. C.4.3.03. En cas de fusion de cercles sportifs, celui né de la fusion, doit inscrire ses équipes dans la division où auraient dû évoluer, au cours de la saison à venir, celles des clubs fusionnés.

Art. C.4.3.04. Le paiement relatif aux inscriptions d'équipes est à effectuer avant le début de l'interclubs.

Art. C.4.3.05. Les provinces fixent elles-mêmes les dates limites d'inscription, ainsi que le montant pour les équipes de divisions provinciales, catégories d'âge comprises.

Sous-section 4 Suppression d'équipes

Art. C.4.4.01. Un cercle sportif peut renoncer à inscrire une ou plusieurs équipes. On dit alors que cette équipe est brûlée.

- Art. C.4.4.02. Dans le cas évoqué à l'Art. C.4.4.01, ces équipes sont considérées comme n'existant plus et sont remplacées dans la ou les divisions d'interclubs où elles devaient évoluer.
- Art. C.4.4.03. La lettre de l'équipe brûlée est réattribuée à l'équipe qui possédait la lettre directement inférieure de sorte que les équipes demeurent distinguées par les lettres de l'alphabet de façon continue.

Section 5 Structures de l'interclubs Wallonie/Bruxelles et provincial

Sous-section 1 Interclubs Wallonie/Bruxelles

Art. C.5.1.01. Catégorie messieurs

Une division IWB I comprenant 5 séries de 12 équipes

Art. C.5.1.02. Catégorie dames

1. Une division IWB I comprenant 1 série de 10 équipes
2. Une division IWB II comprenant 2 séries de 10 équipes

Art. C.5.1.03. Catégorie d'âge

Les conditions décrites dans les RS Nationaux sont d'application pour les interclubs placés sous l'égide de l'AFTT.

Sous-section 2 Interclubs provincial

Art. C.5.2.01. Les CP décident de la composition des séries dans leur province respective.

Art. C.5.2.02. Catégories d'âge

Les conditions décrites dans les RS Nationaux sont d'application pour les interclubs placés sous l'égide des provinces.

Section 6 Compétition

Sous-section 1 Semaines d'interclubs, jours et heures de compétition

Art. C.6.1.01. Les définitions sont identiques et décrites dans les RS Nationaux.

Sous-section 2 Jours de compétitions – dérogations - remises

Art. C.6.2.01. Les jours de compétitions, les dérogations et les remises sont identiques à l'interclubs national et décrits dans les RS Nationaux.

Art. C.6.2.02. Des dérogations peuvent être accordées par l'AFTT pour l'interclubs Wallonie/Bruxelles et par les CP pour l'interclubs provincial.

Art. C.6.2.03. Toutes les demandes prévues doivent être rédigées sur un formulaire officiel fourni par l'AFTT ou le CP et signé par les deux parties, et être notifiées à l'AFTT ou au CP suivant le cas, et cela au moins 48 heures avant la nouvelle date prévue pour cette rencontre initialement prévue au calendrier sportif.

Art. C.6.2.04. Sauf les cas énumérés ci-après, une rencontre ne peut se dérouler après la semaine d'interclubs fixée au calendrier sportif :

- Intempéries (verglas, neige, brouillard, etc.) rendant le déplacement impossible.
- Cas de force majeure à apprécier par le (la) comité (commission) compétent(e).
- Décision prise par le (la) comité (cellule) compétent(e).

Art. C.6.2.05. Dans les cas énumérés ci-après, un club peut demander le déplacement d'une rencontre concernant une de ses équipes.

- Une rencontre de l'Interclubs Wallonie Bruxelles Messieurs peut être déplacée à cause de la sélection d'une dame.
- Sélection d'un joueur dans une équipe représentative de l'AFTT. La demande doit être introduite dans les trois jours de l'annonce de la sélection ou de la présélection au cercle sportif.
- Rencontre dans le cadre de la European Champions League, de la Coupe des Clubs Champions, ou de la Coupe Nancy Evans. La demande doit être introduite au plus tard deux semaines avant la date prévue pour la rencontre à déplacer.
- Participation comme coach, juge-arbitre ou bénévole à l'Open de Belgique jeunes organisé par l'AFTT. La demande doit être introduite au minimum 3 semaines avant le début de l'événement.

Art. C.6.2.06. Une rencontre ne peut être déplacée :

- Pour cause de participation d'un joueur (joueuse) à un stage, sauf si ce stage est organisé par une instance supérieure (ex : COIB, ETTU, ...).
- Pour cause de désignation d'un délégué, d'un coach, d'un juge-arbitre ou d'un arbitre (excepté l'Open de Belgique Jeunes).

Art. C.6.2.07. Nouvelle date de la rencontre.

§1 La rencontre est d'office fixée à la première semaine prévue pour les rencontres A/R du calendrier sportif qui suit la date de la demande de déplacement ou de l'événement ayant provoqué la remise et à laquelle aucune rencontre interclubs n'est déjà officiellement prévue pour ces équipes.

§2 Si la date ainsi fixée tombe dans les 6 jours qui suivent la demande ou l'événement, les clubs pourront demander à jouer la semaine A/R suivante.

§3 Si la date ainsi fixée précède la date initialement prévue pour la rencontre concernée, les clubs pourront demander de jouer la rencontre après celle-ci mais au plus tard à la date initialement prévue pour la rencontre.

§4 Si aucune date n'est disponible avant la 22ème journée, la date ultime pour jouer la rencontre sera fixée par le (la) comité (cellule) compétent(e).

Section 7 Qualification pour les interclubs

Sous-section 1 Généralités

Art. C.7.1.01. La définition de la qualification pour les interclubs IWB et provinciaux est identique à celle pour l'interclubs national et décrite dans les RS Nationaux.

Sous-section 2 Double appartenance

Art. C.7.2.01. Chaque joueur, qui au cours d'une même saison sportive, dans une compétition inter-équipes, représente un club qui appartient à une autre fédération, affiliée à l'ITTF, est considéré comme joueur en double appartenance.

Art. C.7.2.02. Les règles concernant la double appartenance pour les interclubs IWB et provinciaux sont identiques à l'interclubs national et décrites dans les RS Nationaux.

Sous-section 3 Affiliation après le début des interclubs

Art. C.7.3.01. Un délai de 7 jours maximum avant de jouer peut être imposé par l'AFTT au joueur qui s'affilie après le début de l'interclubs.

Section 8 Organisation

Sous-section 1 Composition et utilisation des éléments

Art. C.8.1.01. L'utilisation et la manière d'aligner les joueurs pour une rencontre interclubs est identique à celle décrite pour l'interclubs national de la même catégorie dans les RS Nationaux.

Sous-section 2 Rencontres interclubs

Art. C.8.2.01. Le début et le déroulement des rencontres (match non disputé, match arrêté, double participation, capitaines, juge-arbitre, arbitres, arbitrage, réclamations, ...), les feuilles de matches, les forfaits, les sanctions, les bye, les frais de déplacements, les règles éthiques et le classement des équipes sont identiques à l'interclubs national et décrits dans les RS Nationaux.

Section 9 Champions

Sous-section 1 Catégories Messieurs et Dames

Art. C.9.1.01. Dans les divisions provinciales, le titre de champion provincial est décerné pour chaque division, au vainqueur d'un tour final opposant le premier de chacune des séries.

Les CP sont responsables de l'organisation de ces compétitions.

Art. C.9.1.02. Au niveau Wallonie/Bruxelles, cette compétition est actuellement abandonnée.

Au cas où celle-ci serait remise en service, l'AFTT serait responsable de son organisation.

Sous-section 2 Catégories d'âge

Art. C.9.2.01. Champions provinciaux

Dans chaque catégorie, le titre de champion provincial pour ces interclubs est attribué par le CP compétent.

Les CP sont responsables de l'organisation de ces compétitions.

Art. C.9.2.02. Champions AFTT

Pour les séries « jeunes », la compétition qui attribuerait le titre de champion «AFTT» pour ces interclubs est actuellement abandonnée.

Au cas où celle-ci serait remise en service, l'AFTT serait responsable de son organisation.

Section 10 Classement inter-série

Art. C.10.1. Un classement inter-série sera organisé pour déterminer l'ordre des montants supplémentaires, des réserves et des descendants supplémentaires.

Art. C.10.2. La méthode de calcul de ce classement sera déterminée par le CR avant le début de l'interclubs et publiée sur le site de l'AFTT. Le classement inter-séries sera publié après chaque semaine d'interclubs.

Section 11 Montées et descentes

Sous-section 1 Montants en Interclubs Messieurs

Art. C.11.1.01. Division(s) Wallonie/Bruxelles

Le premier de chacune des séries doit toujours monter dans la division immédiatement supérieure.

Le nombre de montants des séries régionales appartenant à l'AFTT est déterminé par les Règlements Sportifs de la FRBTT

Art. C.11.1.02. Divisions provinciales

§1^{er} En division 1, le premier de chacune des séries doit toujours monter dans la division immédiatement supérieure.

§2 A partir de la division 2, le choix est laissé aux provinces.

Art. C.11.1.03. Autres montants

Le nombre de montants de division 1 provinciale vers la division Wallonie/Bruxelles, ainsi que la répartition des montants supplémentaires sont déterminés par l'AFTT via le quotient régional. Cette méthode de calcul permet de déterminer le nombre effectif de montant par province et l'ordre des réserves. Les places montantes attribuées d'office par province ne peuvent être refusées.

Art. C.11.1.04. Places disponibles

§1^{er} Si une place devient disponible dans une division, cette place sera attribuée à l'équipe qui, dans la division immédiatement inférieure, s'est classée à la première place non encore attributive de montée. Cette procédure sera répétée jusqu'à épuisement de toutes les places vacantes.

§2 Si des places supplémentaires deviennent disponibles en division 3 nationale, elles seront attribuées selon les RS Nationaux.

Art. C.11.1.05. Montants supplémentaires

Les montants supplémentaires sont désignés selon l'ordre du classement inter-séries.

Sous-section 2 Montants en Interclubs Dames

Art. C.11.2.01. Divisions Wallonie/Bruxelles

Le premier de chacune des séries doit toujours monter dans la division immédiatement supérieure.

Le nombre de montants en nationale des séries régionales appartenant à l'AFTT est déterminé par les Règlements Sportifs de la FRBTT.

Art. C.11.2.02. Divisions provinciales

§1^{er} En division 1, Le premier de chacune des séries doit toujours monter dans la division immédiatement supérieure.

§2 A partir de la division 2, le choix est laissé aux provinces.

Art. C.11.2.03. Autres montants

Le nombre de montants de division 1 provinciale vers la division Wallonie/Bruxelles, ainsi que la répartition des montants supplémentaires sont déterminés par l'AFTT via le quotient régional. Cette méthode de calcul permet de déterminer le nombre effectif de montant par province et l'ordre des réserves. Les places montantes attribuées d'office par province ne peuvent être refusées.

Art. C.11.2.04. Repêchage

§ 1^{er} S'il y a plus de deux équipes descendantes de Nationale I, un match de barrage sera organisé entre l'équipe classée 8^{ème} en IWB I et les deux équipes classées 2^{ème} en IWB II afin de déterminer le(s) montant(s) supplémentaire(s) éventuel(s) et l'ordre des réserves pour l'organisation de l'IWB de la saison suivante.

S'il y a moins de trois équipes descendantes de Nationale I, le(s) montant(s) supplémentaire(s) éventuel(s) et l'ordre des réserves pour l'organisation de l'IWB de la saison suivante seront déterminés entre les deux équipes classées 2^{ème} en IWB II suivant l'ordre du classement inter séries.

§2 Les réserves 6 & 7 pour l'organisation de l'IWB II de la saison suivante seront attribuées aux deux équipes classées 8^{èmes} selon l'ordre du classement inter-séries.

Art. C.11.2.05. Places disponibles

§1^{er} Si une place devient disponible dans une division, cette place sera attribuée à l'équipe qui, dans la division immédiatement inférieure, s'est classée à la première place non encore attributive de montée.

Cette procédure sera répétée jusqu'à épuisement de toutes les places vacantes.

§2 Si des places supplémentaires deviennent disponibles dans l'interclubs national, elles seront attribuées selon les RS Nationaux.

Sous-section 3 Refus de monter

Art. C.11.3.01. Une équipe qui doit monter en application des sous-sections Sous-section 1 et Sous-section 2, ne peut refuser de monter. Si elle refuse de participer à l'interclubs, elle est brûlée et en IWB, il est fait appel à la réserve suivante.

Sous-section 4 Les descendants

Art. C.11.4.01. Les dispositions de cette sous-section sont applicables aux interclubs Messieurs et Dames.

Art. C.11.4.02. Les deux Bye placés dans une série de 10 définie au niveau de la structure de l'interclubs pour se calquer sur une grille de 12 ne sont pas comptabilisés dans le nombre de descendants obligatoires. Seuls les Bye excédentaires sont considérés comme descendants automatique.

Art. C.11.4.03. Division(s) Wallonie/Bruxelles excepté la dernière division de cet interclub.

Les deux derniers de chacune des séries descendent dans la division immédiatement inférieure.

Art. C.11.4.04. Dernière division Wallonie/Bruxelles

Les trois derniers de chacune des séries descendent dans la division immédiatement inférieure.

Art. C.11.4.05. Divisions provinciales

Les deux derniers de chacune des séries de divisions provinciales, la dernière exceptée, doivent toujours descendre dans la division immédiatement inférieure.

Art. C.11.4.06. Descendants supplémentaires

§1^{er} Il y aura des descendants supplémentaires dans l'IWB, tant en messieurs qu'en dames si le nombre de descendants de l'interclubs national excède le nombre de montants vers cet interclubs national.

§2 Il y aura des descendants supplémentaires dans toutes les divisions d'une province si le nombre de descendants de la division Wallonie/Bruxelles originaires de cette province dépasse le nombre de montants vers la division régionale auxquels cette province a droit.

§3 Les descendants supplémentaires en IWB sont désignés selon l'ordre du classement inter-séries

entre les équipes placées en ordre utile.

§4 Les descendants supplémentaires en provinciale sont désignés selon la méthode choisie par les CP en début de saison (tour final, classement inter-séries, play off). Les CP sont responsables de l'organisation de ces barrages provinciaux.

Art. C.11.4.07. Si des désistements se produisent dans les divisions supérieures, les descendants supplémentaires sont repêchés avant de faire appel à des montants supplémentaires.

Section 12 Tours finals

Art. C.12.1. La description et les qualifications sont identiques à l'interclubs national et décrites dans les RS Nationaux.

Art. C.12.2. Les tours finals ainsi que les matches de barrage relevant des divisions Wallonie/Bruxelles et provinciales relèvent respectivement de l'AFTT et des CP

CHAPITRE D - CHAMPIONNATS INDIVIDUELS

Section 1 Principes

Sous-section 1 Championnats de Belgique

- Art. D.1.1.01. Des championnats de Belgique pour toutes les catégories et pour toutes les séries, tant en simples qu'en doubles, sont organisés chaque année selon les modalités décrites dans les Règlements Sportif de la FRBTT
- Art. D.1.1.02. Les modes de qualification (décrits en 0) et la répartition du nombre de qualifiés attribué à l'AFTT (décrits en Section 3) en simple sont du ressort du présent règlement.

Sous-section 2 Championnats individuels AFTT

- Art. D.1.2.01. Des championnats individuels de l'AFTT pour toutes les séries en simples sont organisés chaque année à la date déterminée par la CA de l'AFTT.
- Art. D.1.2.02. Selon les modalités décrites dans les Règlements Sportif de la FRBTT, cette compétition sert d'épreuve éliminatoire qualificative pour les championnats individuels nationaux dans les séries énumérées.
- Art. D.1.2.03. En messieurs, sont organisées les épreuves de séries B, C, D et E.
- Art. D.1.2.04. En dames, sont organisées les épreuves de séries B, C et D.

Sous-section 3 Championnats provinciaux

- Art. D.1.3.01. Dans toutes les épreuves énumérées dans le chapitre des championnats individuels des Règlements Sportifs de la FRBTT, sauf en série A, les CP organisent chaque année, aux dates fixées dans le calendrier national, les championnats de leur province.
- Art. D.1.3.02. En fonction des modalités reprises dans des Règlements Sportifs de la FRBTT, les championnats individuels provinciaux peuvent servir également d'épreuves éliminatoires qualificatives pour les championnats individuels nationaux dans les séries énumérées tant en simple qu'en double et en double mixte.
- Art. D.1.3.03. Les CP organisent également des championnats provinciaux individuels de non classés en simple, en double et en double mixte, tant pour les messieurs que pour les dames.
- Art. D.1.3.04. En simple, les joueurs non classés peuvent s'inscrire, soit dans la série non classés, soit dans la série immédiatement supérieure.
- Art. D.1.3.05. En double, une équipe composée de deux joueurs non classés peut s'inscrire, soit dans la série non classés, soit dans la série immédiatement supérieure.

Sous-section 4 Éliminatoires régionales

- Art. D.1.4.01. Les CP peuvent organiser des éliminatoires régionales qualificatives pour les championnats provinciaux.

Section 2 Inscriptions et règles de qualifications

Sous-section 1 Championnat de Belgique (en simple B, C, D et E) :

- Art. D.2.1.01. Trois compétitions sont organisées pour se qualifier pour les championnats de Belgique en simple B, C, D et E :
1. Critérium provincial de classement
 2. Championnats provinciaux (catégorie de classement)
 3. Championnat Individuel de l'AFTT
- Art. D.2.1.02. Une seule compétition organisée permet aux joueurs série B de se qualifier pour les championnats de Belgique série A : le Championnat Individuel de l'AFTT.
- Art. D.2.1.03. Les modalités d'inscriptions sont fixées librement par l'organisateur de la compétition tout en respectant les règlements sportifs et les ROI de l'AFTT.
- Art. D.2.1.04. Un joueur qualifié n'est pas obligé de participer aux championnats de Belgique.
- Art. D.2.1.05. Des listes de réserves seront établies sur base des résultats pour chaque compétition (Critériums provinciaux de classement, Championnats provinciaux et Championnat Individuel de l'AFTT).
- Art. D.2.1.06. En cas de double qualification d'un joueur via les compétitions provinciales, le remplaçant sera le joueur non encore qualifié appartenant administrativement à la même province et qui est le mieux classé au critérium provincial.
- Art. D.2.1.07. En cas de double qualification d'un joueur via une des deux compétitions provinciales et le championnat individuel de l'AFTT, le remplaçant sera le joueur non encore qualifié en ordre utile du championnat individuel de l'AFTT.
- Art. D.2.1.08. Lorsqu'un joueur qualifié ne s'inscrit pas, il sera remplacé par le premier joueur en ordre utile non encore qualifié de la compétition par laquelle il s'était qualifié.
- Art. D.2.1.09. Pour que son inscription au championnat de Belgique soit prise en compte, il devra confirmer sa participation selon les modalités mises en place par le CA de l'AFTT et décrites sur son site.
- Art. D.2.1.10. Les amendes éventuelles pour absence et les méthodes pour signaler son absence au championnat de Belgique sont décrites dans les R.S. de la FRBTT.

Sous-section 2 Championnat de Belgique (autres catégories) :

- Art. D.2.2.01. Les règles de qualifications sont décrites dans les Règlements Sportif de la FRBTT
- Art. D.2.2.02. Les moyens d'inscriptions sont fixés par le CA de l'AFTT en collaboration avec les provinces.

Sous-section 3 Championnat Individuel de l'AFTT :

- Art. D.2.3.01. Tout joueur affilié et activé à l'AFTT peut s'inscrire et participer aux championnats de l'AFTT pour se qualifier pour les championnats de Belgique.
- Art. D.2.3.02. Un joueur qualifié via les provinces (championnats provinciaux ou critérium de classement) n'est pas obligé de participer aux championnats individuels de l'AFTT pour être qualifié pour les championnats de Belgique de sa catégorie.
- Art. D.2.3.03. Pour que son inscription soit prise en compte, il devra confirmer sa participation selon les modalités mises en place par le CA de l'AFTT et décrites sur son site.

Art. D.2.3.04. Toute absence sera sanctionnée d'une amende à payer à la trésorerie de l'AFTT.

Sous-section 4 Championnats Provinciaux :

Art. D.2.4.01. Les modalités d'inscriptions sont fixées librement par chaque province tout en respectant les règlements sportifs et les ROI de l'AFTT.

Section 3 Nombre de qualifiés

Sous-section 1 Championnat de Belgique série simple A en messieurs et en dames :

Art. D.3.1.01. 8 qualifiés série B via les championnats individuels de l'AFTT

Art. D.3.1.02. 2 Wild Card seront attribuées par la cellule élite de l'AFTT à deux jeunes de la structure selon les critères définis par la cellule élite

Art. D.3.1.03. Lorsqu'une Wild Card n'est pas utilisée, elle sera attribuée au premier joueur en ordre utile non encore qualifié du championnat individuel AFTT pour remplir le quota de 10 joueurs qualifiés attribué à l'AFTT.

Sous-section 2 Championnat de Belgique série simple B messieurs :

Art. D.3.2.01. Le quota attribué à l'AFTT s'élève à 32 joueurs qualifiables pour ce championnat de Belgique. Les qualifiés sont déterminés selon les articles suivants :

Art. D.3.2.02. Les 5 champions provinciaux de la catégorie.

Art. D.3.2.03. Les 5 vice-champions provinciaux de la catégorie.

Art. D.3.2.04. Les 3^{èmes} des championnats provinciaux de la catégorie.

Art. D.3.2.05. Le 4^{ème} des championnats provinciaux de la catégorie pour la province qui a le plus de joueurs série B affiliés et activés à la date du 31/12 de la saison sportive.

Art. D.3.2.06. Les 5 gagnants du critérium provincial de la catégorie.

Art. D.3.2.07. 8 qualifiés via les championnats individuels de l'AFTT.

Art. D.3.2.08. 3 Wild Card seront attribuées par la structure élite de l'AFTT à trois jeunes de la structure selon les critères définis par la structure élite.

Art. D.3.2.09. Lorsqu'une Wild Card n'est pas utilisée, elle sera attribuée au premier joueur en ordre utile non encore qualifié du championnat individuel AFTT.

Sous-section 3 Championnat de Belgique série simple B dames :

Art. D.3.3.01. Le quota attribué à l'AFTT s'élève à 20 joueurs qualifiables pour ce championnat de Belgique. Les qualifiées sont déterminées selon les articles suivants :

Art. D.3.3.02. Les 5 championnes provinciales de la catégorie.

Art. D.3.3.03. Les 5 gagnantes du critérium provincial de la catégorie.

Art. D.3.3.04. 8 qualifiées via les championnats individuels de l'AFTT.

Art. D.3.3.05. 2 Wild Card seront attribuées par la cellule élite de l'AFTT à deux jeunes de la structure selon les critères définis par la cellule élite

Art. D.3.3.06. Lorsqu'une Wild Card n'est pas utilisée, elle sera attribuée à la première joueuse en ordre utile non encore qualifiée du championnat individuel AFTT.

Sous-section 4 Championnat de Belgique autres séries simples en messieurs et en dames :

Art. D.3.4.01. Le quota attribué à l'AFTT s'élève à 16 joueurs qualifiables pour ce championnat de Belgique. Les qualifiés sont déterminés selon les articles suivants :

Art. D.3.4.02. Les 5 champions provinciaux de la catégorie.

Art. D.3.4.03. Les 5 gagnants du critérium provincial de la catégorie.

Art. D.3.4.04. 6 qualifiés via les championnats individuels de l'AFTT.

Sous-section 5 Championnat de Belgique (autres catégories) :

Art. D.3.5.01. Le nombre de qualifiés sont décrits dans les Règlements Sportif de la FRBTT

Section 4 Formule

Art. D.4.1. Toutes les séries de simples, de doubles et de catégorie d'âge se déroulent par élimination directe en trois sets gagnants.

Art. D.4.2. Poules : les différentes séries Vétérans/Aînées peuvent éventuellement comporter un tour préliminaire en poules pour étoffer la compétition.

Les championnats individuels de l'AFTT peuvent éventuellement comporter un tour préliminaire en poules pour étoffer la compétition. Toute décision à prendre en la matière appartient au J.A. et n'est pas susceptible d'appel.

Section 5 Élaboration des tableaux et Arbitrage

Art. D.5.1. Responsables

§1^{er} Pour les championnats AFTT, les tableaux de toutes les séries sont établis à l'avance par le juge-arbitre.

§2 Pour les championnats provinciaux, les tableaux sont établis au niveau de chaque province, sous l'égide du CP concerné.

Art. D.5.2. La réglementation concernant les règles d'élaboration et l'arbitrage décrite dans les RS Nationaux est applicable pour les organisations placées sous l'égide de l'AFTT ou d'une province.

Section 6 Organisation – Soumissions - Adjudications

Art. D.6.1. L'organisation des championnats individuels de l'AFTT peut être confiée à un cercle sportif ou à un comité d'organisation. Dans ce cas, il sera procédé par adjudication.

Art. D.6.2. Dans les cas exceptionnels, la CSF avec l'accord du CA de l'AFTT, peut, si bon lui semble, confier l'organisation des championnats individuels de l'AFTT à une province, sans passer par la voie de soumission et d'adjudication.

Art. D.6.3. L'organisation des championnats provinciaux est placée sous l'égide des CP

CHAPITRE E - TOURNOIS

Section 1 Règlements générale

Art. E.1.1. La partie générale concernant les définitions et autorisations, élaboration du calendrier, concurrence, priorité de date, nombre de tournois par cercle sportifs, le règlement d'un tournoi, les séries organisées, le nombre maximum d'inscriptions pouvant être acceptées, les tableaux de tournois, l'élaboration des tableaux, la participation, les inscriptions, les conditions de jeu, les vestiaires, le déroulement du tournoi, le juge-arbitre, les grilles pour l'élaboration des tableaux, les sanctions et pénalités financières, le rapport sur le tournoi, l'arbitrage sont décrites dans les RS Nationaux.

Art. E.1.2. Sauf les exceptions traitées en section 2, l'application complète des RS Nationaux est d'application pour tous les tournois placés sur l'égide de l'AFFT ou d'une Province.

Section 2 Exceptions à l'application des RS Nationaux :

Art. E.2.1. Paiement d'une avance : contrairement aux RS Nationaux, aucune avance ne doit être versée.

Art. E.2.2. La redevance provinciale est décrite dans les RS Nationaux. Toutefois, aucune avance ne doit être déduite vu que celle-ci n'est pas autorisée dans les présents règlements.

Art. E.2.3. Prix aux lauréats : aucune limite n'est applicable pour un tournoi placé sur l'égide de l'AFFT ou d'une province.

Section 3 Modèle de règlement pour un tournoi

Art. E.3.1. Modèle de base en Annexe 3 de ces Règlements Sportifs.

Art. E.3.2. Modèle AFFT pour tournois Au Féminin ou Vétérans en Annexe 4 de ces Règlements Sportifs.

CHAPITRE F - CRITERIUMS

Section 1 Règlements générale

Art. F.1.1. La réglementation décrite dans les RS Nationaux est applicable pour les organisations placées sous l'égide de l'AFFT ou d'une province.

Section 2 Organisations se déroulant entièrement ou partiellement sous forme de critérium

Art. F.2.1. Les CP organisent entièrement ou partiellement sous forme de critérium :

- le critérium des Jeunes ;
- le critérium de classement.

Art. F.2.2. L'énumération de l'Art. F.2.1 n'est pas limitative et, le cas échéant, un règlement spécifique est publié en temps opportun pour chacune de ces organisations.

CHAPITRE G - COUPE

Section 1 Définitions

Sous-section 1 Coupe de Belgique

Art. G.1.1.01. La FRBTT organise chaque saison sportive selon les conditions et modalités décrites dans ses Règlements Sportifs :

- une Coupe de Belgique Messieurs sans handicap;
- une Coupe de Belgique Dames sans handicap.

Art. G.1.1.02. Les clubs affiliés à l'AFTT peuvent y participer selon les conditions et les modalités décrites dans la partie « Coupe de Belgique » des Règlements Sportifs de la FRBTT

Sous-section 2 Coupe de l'AFTT

Art. G.1.2.01. L'AFTT organise, chaque saison sportive, une coupe de l'Aile Francophone par handicap.

Art. G.1.2.02. Seuls les clubs affiliés à l'AFTT peuvent y participer selon les conditions et les modalités décrites dans l'annexe 5 des Règlements Sportifs de l'AFTT.

Sous-section 3 Coupe provinciale

Art. G.1.3.01. Les CP organisent, chaque saison sportive, la coupe de leur province par handicap.

Art. G.1.3.02. Cette compétition sert d'épreuve éliminatoire qualificative pour la coupe de l'AFTT.

Art. G.1.3.03. Par défaut, le règlement de la coupe de l'AFTT est applicable. Toutefois les CP peuvent réaliser un règlement provincial tout en tenant compte des mêmes modalités de composition d'équipe, d'organisation de rencontres et des points d'handicap.

Section 2 Tableaux handicaps

Art. G.2.1. Un tableau de calcul des points de handicap spécifique aux messieurs est repris ci-dessous

Cl.	A	B0	B2	B4	B6	C0	C2	C4	C6	D0	D2	D4	D6	E0	E2	E4	E6	NC
A		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5	-5	-6	-6	-7	-7	-8	-8	-8	-8
B0	1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5	-5	-6	-6	-7	-7	-8	-8	-8
B2	2	1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5	-5	-6	-6	-7	-7	-8	-8
B4	2	2	1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5	-5	-6	-6	-7	-7	-8
B6	3	2	2	1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5	-5	-6	-6	-7	-7
C0	3	3	2	2	1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5	-5	-6	-6	-7
C2	4	3	3	2	2	1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5	-5	-6	-6
C4	4	4	3	3	2	2	1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5	-5	-6
C6	5	4	4	3	3	2	2	1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5	-5
D0	5	5	4	4	3	3	2	2	1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5
D2	6	5	5	4	4	3	3	2	2	1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4
D4	6	6	5	5	4	4	3	3	2	2	1		-1	-2	-2	-3	-3	-4
D6	7	6	6	5	5	4	4	3	3	2	2	1		-1	-2	-2	-3	-3
E0	7	7	6	6	5	5	4	4	3	3	2	2	1		-1	-2	-2	-3
E2	8	7	7	6	6	5	5	4	4	3	3	2	2	1		-1	-2	-2
E4	8	8	7	7	6	6	5	5	4	4	3	3	2	2	1		-1	-2
E6	8	8	8	7	7	6	6	5	5	4	4	3	3	2	2	1		-1
NC	8	8	8	8	7	7	6	6	5	5	4	4	3	3	2	2	1	

Art. G.2.2. Un tableau de calcul des points de handicap spécifique aux dames est repris ci-dessous.

	A	B0	B2	B4	B6	C0	C2	C4	C6	D0	D2	D4	D6	NC
A		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5	-5	-6	-6	-7	-7
B0	+1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5	-5	-6	-6	-7
B2	+2	+1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5	-5	-6	-6
B4	+2	+2	+1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5	-5	-6
B6	+3	+2	+2	+1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5	-5
C0	+3	+3	+2	+2	+1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5
C2	+4	+3	+3	+2	+2	+1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4
C4	+4	+4	+3	+3	+2	+2	+1		-1	-2	-2	-3	-3	-4
C6	+5	+4	+4	+3	+3	+2	+2	+1		-1	-2	-2	-3	-3
D0	+5	+5	+4	+4	+3	+3	+2	+2	+1		-1	-2	-2	-3
D2	+6	+5	+5	+4	+4	+3	+3	+2	+2	+1		-1	-2	-2
D4	+6	+6	+5	+5	+4	+4	+3	+3	+2	+2	+1		-1	-2
D6	+7	+6	+6	+5	+5	+4	+4	+3	+3	+2	+2	+1		-1
NC	+7	+7	+6	+6	+5	+5	+4	+4	+3	+3	+2	+2	+1	

CHAPITRE H - Critérium de régularité

Section 1 FRBTT

Art. H.1.1. Chaque saison sportive, des critères de régularité sont éventuellement organisés par la FRBTT selon les RS Nationaux.

Section 2 AFTT & Province

Art. H.2.1. Chaque saison sportive, des critères de régularité peuvent éventuellement être organisés par l'AFTT ou les CP et, le cas échéant, un règlement spécifique est publié en temps opportun pour chacun de ces critères.